

NOMENCLATURE

SOINS DE PRATIQUE COURANTE

ARTICLE 1 : PRELEVEMENTS ET INJECTIONS

Prélèvement par ponction veineuse directe	AMI 1,50
Saignée	AMI 5
Prélèvement aseptique cutané ou de sécrétions muqueuses, prélèvement de selles ou d'urine pour examens cytologiques, bactériologiques, mycologiques, virologiques ou parasitologiques	AMI 1
Injection intraveineuse directe isolée	AMI 2
Injection intraveineuse directe en série	AMI 1,50
Injection intraveineuse directe chez un enfant de moins de cinq ans	AMI 2
Injection intramusculaire	AMI 1
Injection d'un sérum d'origine humaine ou animale selon la méthode de Besredka, y compris la surveillance	AMI 5
Injection sous-cutanée	AMI 1
Injection intradermique	AMI 1
Injection d'un ou plusieurs allergènes poursuivant un traitement d'hyposensibilisation spécifique, selon le protocole écrit, y compris la surveillance, la tenue du dossier de soins, la transmission des informations au médecin prescripteur	AMI 3
Injection d'un implant sous-cutané	AMI 2,50
Injection en goutte à goutte par voie rectale	AMI 2

ARTICLE 2 : PANSEMENTS COURANTS

Pansement de stomie	AMI 2
Pansement de trachéotomie, y compris l'aspiration et l'éventuel changement de canule ou sonde	AMI 2,25
Autre(s) pansement(s)	AMI 2
Ablation de fils ou d'agrafes, dix ou moins, y compris le pansement éventuel	AMI 2
Ablation de fils ou d'agrafes, plus de dix, y compris le pansement éventuel	AMI 4

ARTICLE 3 : PANSEMENTS LOURDS ET COMPLEXES NECESSITANT DES CONDITIONS D'ASEPSIE RIGOREUSE

Pansement de brûlure étendue ou de plaie chimique ou thermique étendue sur une surface supérieure à 5 p 100 de la surface corporelle	AMI 4
Pansement d'ulcère étendu ou de greffe cutanée, sur une surface supérieure à 60 cm ²	AMI 4
Pansement d'amputation nécessitant détersion, épluchage et régularisation	AMI 4

Pansement de fistule digestive	AMI 4
Pansement pour pertes de substance traumatique ou néoplasique, avec lésions profondes, sous aponévrotique, musculaires, tendineuses ou osseuses	AMI 4
Pansement chirurgical nécessitant un méchage ou une irrigation	AMI 4
Pansement d'escarre profonde et étendue atteignant les muscles ou les tendons	AMI 4
Pansement chirurgical avec matériel d'ostéosynthèse extériorisé	AMI 4

ARTICLE 4 : POSE DE SONDE ET ALIMENTATION

Pose de sonde gastrique	AMI 3
Alimentation entérale par gavage ou en déclive ou par nutri-pompe, y compris la surveillance, par séance	AMI 3
Alimentation entérale par voie jéjunale avec sondage de la stomie, y compris le pansement et la surveillance, par séance	AMI 4

ARTICLE 5 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL RESPIRATOIRE :

Séance d'aérosol	AMI 1,50
Lavage d'un sinus	AMI 2

ARTICLE 6 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL GENITO-URINAIRE

Injection vaginale	AMI 1,25
Soins gynécologiques au décours immédiats d'un traitement par curiethérapie	AMI 1,50

Cathétérisme urétral chez la femme	AMI 3
Cathétérisme urétral chez l'homme	AMI 4
Changement de sonde urinaire à demeure chez la femme	AMI 3
Changement de sonde urinaire à demeure chez l'homme	AMI 4
Cathétérisme urétral ou sondage chez l'enfant de moins de cinq ans	AMI 2

Éducation à l'auto-sondage comprenant le sondage éventuel, avec un maximum de 10 séances	AMI 3,50
Réadaptation de vessie neurologique comprenant le sondage éventuel	AMI 4,50

Les deux cotations précédentes ne sont pas cumulables avec celles relatives au cathétérisme urétral ou au changement de sonde urinaire.

Instillation et/ou lavage vésical (sonde en place)	AMI 1,25
Pose isolée d'un étui pénien, une fois par vingt-quatre heures	AMI 1

ARTICLE 7 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL DIGESTIF

Soins de bouche avec application de produits médicamenteux au décours immédiat d'une radiothérapie	AMI 1,25
Lavement évacuateur ou médicamenteux	AMI 3
Extraction de fécalome ou extraction manuelle des selles	AMI 3

ARTICLE 8 : TEST ET SOINS PORTANT SUR L'ENVELOPPE CUTANEE

Pulvérisation de produit(s) médicamenteux	AMI 1,25
Réalisation de test tuberculinique	AMI 0,50
Lecture d'un timbre tuberculinique et transmission d'informations au médecin prescripteur	AMI 1

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE ET OBSERVATION D'UN PATIENT A DOMICILE

Administration et surveillance d'une thérapeutique orale au domicile des patients présentant des troubles psychiatriques, avec établissement d'une fiche de surveillance

par passage	AMI 1
au delà du premier mois, par passage	AMI 1 E

Surveillance et observation d'un patient lors de la mise en œuvre d'un traitement ou lors de la modification de celui-ci, sauf pour les patients diabétiques insulino-dépendants, avec établissement d'une fiche de surveillance :

avec un maximum de quinze jours, par jour	AMI 1
---	--------------

ARTICLE 11 : SOINS INFIRMIERS A DOMICILE POUR UN PATIENT, QUEL QUE SOIT SON AGE, EN SITUATION DE DEPENDANCE TEMPORAIRE OU PERMANENTE

Les actes prévus au paragraphe 1 suivant sont cotés avec la lettre clé **DI**.

Les actes prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 suivants sont cotés avec la lettre clé **AIS**.

- 1. Elaboration de la démarche de soins infirmiers à domicile** nécessaire à la réalisation de séances de soins infirmiers ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention d'un patient dépendant ou à la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue de favoriser son maintien, son insertion ou sa réinsertion dans son cadre de vie familial et social.

Pour un même patient :

- les éventuelles démarches de soins infirmiers prescrites par le médecin au-delà de cinq sur douze mois, y compris la première, ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie ;

la première démarche de soins infirmiers est cotée	DI 1,5
les démarches de soins infirmiers suivantes sont cotées	DI 1

La cotation de la démarche de soins infirmiers inclut :

a) La planification des soins qui résulte de :

- 1° L'observation et l'analyse de la situation du patient ;
- 2° Le ou les diagnostic(s) infirmier(s) ;
- 3° La détermination des objectifs de soins et des délais pour les atteindre, des actions de soins infirmiers ou de surveillance clinique infirmière et de prévention à effectuer ou de la mise en place d'un programme d'aide personnalisée ;

b) La rédaction du résumé de la démarche de soins infirmiers qui comporte :

D'une part :

- 1° Les indications relatives à l'environnement humain et matériel du patient, à son état et à son comportement ;
- 2° L'énoncé du ou des diagnostic(s) infirmier(s) en rapport avec la non-satisfaction des besoins fondamentaux, les objectifs et les actions de soins mis en oeuvre pour chacun d'eux ;
- 3° Les autres risques présentés par le patient ;
- 4° L'objectif global de soins,

D'autre part, la prescription :

- 1° De séances de soins infirmiers ;
- 2° Ou de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;
- 3° Ou de mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée,

Ou

- 1° De séances de soins infirmiers puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;

- 2° De la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée puis de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention ;

c) La transmission du résumé de la démarche de soins infirmiers par l'infirmier au médecin.

L'intégralité de la démarche de soins infirmiers est transmise au médecin prescripteur, au médecin-conseil et au patient, à leur demande.

Pour un même patient :

- 1° Le résumé de la première démarche de soins infirmiers est transmis par l'infirmier au médecin. Au terme d'un délai de 72 heures suivant cette transmission, ce résumé est considéré comme ayant l'accord tacite du médecin sauf observation de ce dernier ;
- 2° Les résumés des éventuelles démarches de soins suivantes sont signés par l'infirmier et par le médecin. Le résumé de la démarche de soins infirmiers constitue le support de la demande d'entente préalable.

2. Séance de soins infirmiers,

par séance d'une demi-heure, à raison de quatre au maximum par 24 heures	AIS3
--	-------------

La séance de soins infirmiers comprend l'ensemble des actions de soins liées aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie, visant à protéger, maintenir, restaurer ou compenser les capacités d'autonomie de la personne.

La cotation forfaitaire par séance inclut l'ensemble des actes relevant de la compétence de l'infirmier réalisés au cours de la séance, la tenue du dossier de soins et de la fiche de liaison éventuelle.

Par dérogation à cette disposition et à l'article 11 B des dispositions générales, la séance

de soins infirmiers peut se cumuler avec la cotation d'une perfusion, telle que définie au chapitre Ier ou au chapitre II du présent titre, ou d'un pansement lourd et complexe nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuse.

La cotation de séances de soins infirmiers est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.

3. Mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée en vue d'insérer ou de maintenir le patient dans son cadre de vie, pendant lequel l'infirmier l'aide à accomplir les actes quotidiens de la vie, éduque son entourage ou organise le relais avec les travailleurs sociaux, par séance d'une demi-heure,

à raison de quatre au maximum par 24heures
--

AIS 3,1

La cotation des séances d'aide dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée est subordonnée à l'élaboration préalable d'une démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois la première année de mise en oeuvre de l'arrêté, à deux mois la deuxième année de sa mise en oeuvre, et à quinze jours, renouvelable une fois, à partir de la troisième année de sa mise en oeuvre.

4. Séance hebdomadaire de surveillance clinique infirmière et de prévention

par séance d'une demi-heure

AIS4

Cet acte comporte :

- le contrôle des principaux paramètres servant à la prévention et à la surveillance de l'état de santé du patient ;
- la vérification de l'observance du traitement et de sa planification ;
- le contrôle des conditions de confort et de sécurité du patient ;
- le contrôle de l'adaptation du programme éventuel d'aide personnalisée ;
- la tenue de la fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant ;
- la tenue de la fiche de liaison et la transmission des informations à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue.

Cet acte ne peut être coté qu'une fois par semaine. Il ne peut l'être pendant la période durant laquelle sont dispensées des séances de soins infirmiers, ni pendant la mise en oeuvre d'un programme d'aide personnalisée, ni avec des actes incluant une surveillance dans leur cotation. Le cumul avec un autre acte médico-infirmier inscrit au présent titre a lieu conformément à l'article 11 B des dispositions générales.

La cotation de séances de surveillance clinique infirmière et de prévention est subordonnée à l'élaboration préalable de la démarche de soins infirmiers. Ces séances ne peuvent être prescrites pour une durée supérieure à trois mois. Leur renouvellement nécessite la prescription et l'élaboration d'une nouvelle démarche de soins infirmiers.

ARTICLE 12 : GARDE A DOMICILE

Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit:
Par période de six heures

entre huit heures et vingt heures	AIS 13 E
entre vingt heures et huit heures	AIS 16 E

Ces cotations incluent les actes infirmiers.

La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.

SOINS SPECIALISES

Soins demandant un protocole thérapeutique, l'élaboration et la tenue de dossiers de soins, la transmission d'informations au médecin prescripteur.

ARTICLE 1 : SOINS D'ENTRETIEN DES CATHETERS

Séance d'entretien de cathéter(s) en dehors des perfusions, y compris le pansement	
Cathéter péritonéal	AMI/SFI 4
Pansement extériorisé ou site implantable ou cathéter veineux central implanté par voie périphérique	AMI/SFI 4

ARTICLE 2 : INJECTIONS ET PRELEVEMENTS

Injection d'analgésique (s) à l'exclusion de la première par l'intermédiaire d'un cathéter intrathécal ou péri-dural	AMI 5E
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un site implanté y compris l'héparinisation et le pansement	AMI 4
Injection intraveineuse par l'intermédiaire d'un cathéter central, y compris l'héparinisation et le pansement	AMI 3
Prélèvement sanguin sur cathéter veineux central extériorisé ou chambre implantable	AMI 1

ARTICLE 3 : PERFUSIONS

Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin. La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous-cutanée ou par voie endorectale. Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure.

La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement. La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement."

Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	AMI/SFI 9
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	AMI/SFI 6
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure, avec organisation d'une surveillance	AMI/SFI 14
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous surveillance continue	AMI/SFI 5
Forfait pour l'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	AMI/SFI 4
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	AMI/SFI 4,1
Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales	

ARTICLE 4 : ACTES DU TRAITEMENT SPECIFIQUE A DOMICILE D'UN PATIENT IMMUNODEPRIME OU CANCEREUX

Soins portant sur l'appareil respiratoire	
Séance d'aérosols à visée prophylactique	AMI/SFI 5
Injection intramusculaire ou sous-cutanée	AMI/SFI 1,5
Injection intraveineuse	AMI/SFI 2,5
Injection intraveineuse d'un produit de chimiothérapie anticancéreuse	AMI/SFI 7
Perfusions, surveillance et planification de soins: Ces actes sont réalisés soit en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, soit en application d'un protocole écrit, qualitatif et quantitatif préalablement établi, daté et signé par un médecin. La séance de perfusion permet d'administrer chez un patient des solutés et/ou des médicaments de façon continue ou discontinue par voie veineuse ou par voie sous- cutanée ou par voie endorectale. Selon le protocole thérapeutique établi par le médecin prescripteur, la perfusion nécessite soit la surveillance continue de l'infirmier, soit l'organisation d'une surveillance pour les perfusions dont la durée est supérieure à une heure. La séance de perfusion sous surveillance continue comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la perfusion des produits de façon successive ou simultanée, la surveillance et l'arrêt de la perfusion avec le pansement. La séance de perfusion supérieure à une heure, sans surveillance continue, comprend la préparation des produits à injecter, la préparation du matériel de perfusion, la pose de la perfusion, l'organisation de contrôles et la gestion des complications éventuelles; ces contrôles et les interventions à domicile pour complications peuvent donner lieu à des frais de déplacement.	
Forfait pour séance de perfusion courte, d'une durée inférieure ou égale à une heure, sous surveillance continue	AMI/SFI 10
Supplément forfaitaire pour surveillance continue d'une perfusion au-delà de la première heure, par heure (avec un maximum de cinq heures)	AMI/SFI 6
Forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance	AMI/SFI 15
Forfait pour 'organisation de la surveillance d'une perfusion, de la planification des soins, y compris la coordination avec les autres professionnels de santé, les prestataires et les services sociaux, à l'exclusion du jour de la pose et de celui du retrait, par jour (ne peuvent être notés, à l'occasion de cet acte, des frais de déplacements ou des majorations de nuit ou de dimanche)	AMI/SFI 4
Forfait pour arrêt et retrait du dispositif d'une perfusion, y compris le pansement, la tenue du dossier de soins éventuellement la transmission d'informations nécessaires au médecin prescripteur; ce forfait ne se cumule pas avec un forfait de perfusion sous	AMI/SFI 5

surveillance continue	
Changement de flacon(s) ou branchement en Y sur dispositif en place ou intervention pour débranchement ou déplacement du dispositif ou contrôle du débit, pour une perfusion sans surveillance continue, en dehors de la séance de pose	AMI/SFI 4,1
Un forfait pour séance de perfusion sous surveillance continue et un forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à 1 heure avec organisation de la surveillance par contrôle, se cumulent le cas échéant à taux plein par dérogation à l'article 11B des dispositions générales	

ARTICLE 5 : TRAITEMENT A DOMICILE D'UN PATIENT ATTEINT DE MUCOVISCIDOSE PAR PERFUSIONS D'ANTIBIOTIQUES SOUS SURVEILLANCE CONTINUE SELON LE PROTOCOLE THERAPEUTIQUE REDIGE PAR UN DES MEDECINS DE L'EQUIPE SOIGNANT LE PATIENT.

Le protocole doit comporter: 1. Le nom des différents produits injectés; 2. Leur mode, durée et horaires d'administration; 3. Les nombre, durée et horaires des séances par vingt-quatre heures; 4. Le nombre de jours de traitement pour la cure; 5. Les éventuels gestes associés (prélèvements intraveineux, héparinisation...).	
Séance de perfusion intraveineuse d'antibiotiques, quelle que soit la voie d'abord, sous surveillance continue, chez un patient atteint de mucoviscidose, la séance Cette cotation est globale; elle inclut l'ensemble des gestes nécessaires à la réalisation de l'acte et à la surveillance du patient, ainsi que les autres actes infirmiers éventuels liés au traitement de la mucoviscidose. Une feuille de surveillance détaillée permettant le suivi du malade doit être impérativement tenue au domicile du malade. En l'absence de surveillance continue, le forfait pour séance de perfusion d'une durée supérieure à une heure avec organisation d'une surveillance s'applique.	AMI/SFI 15

ARTICLE 5 BIS : PRISE EN CHARGE A DOMICILE D'UN PATIENT INSULINO-TRAITE

Surveillance et observation d'un patient diabétique insulino-traité dont l'état nécessite une adaptation régulière des doses d'insuline en fonction des indications de la prescription médicale et du résultat du contrôle extemporané, y compris la tenue d'une fiche de surveillance, par séance	AMI 1
Injection sous-cutanée d'insuline	AMI 1
Pansement lourd et complexe pour un patient diabétique insulino-traité, nécessitant des conditions d'asepsie rigoureuses et une	AMI 4

détersion avec défibrination	
<p>Séance hebdomadaire de surveillance clinique et de prévention, d'une durée d'une demi-heure, pour un patient insulino-traité de plus de 75 ans Cette cotation inclut :</p> <p>l'éducation du patient et/ou de son entourage ; la vérification de l'observance des traitements et du régime alimentaire, le dépistage du risque d'hypoglycémie ; le contrôle de la pression artérielle ; la participation au dépistage et le suivi des éventuelles complications, en particulier neurologiques, infectieuses, cutanées ; la prévention de l'apparition de ces complications, en particulier par le maintien d'une hygiène correcte des pieds ; la tenue d'une fiche de surveillance et la transmission des informations au médecin traitant, qui doit être immédiatement alerté en cas de risque de complications ; la tenue, si nécessaire, de la fiche de liaison et la transmission des informations utiles à l'entourage ou à la tierce personne qui s'y substitue.</p> <p>La cotation de cet acte ne se cumule pas avec une prise en charge dans le cadre de la démarche de soins infirmiers prévue au titre 11, chapitre Ier, article 11.</p> <p>Ces actes peuvent se cumuler entre eux sans application de l'article 11 B des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels.</p>	AMI 4

ARTICLE 6 : SOINS PORTANT SUR L'APPAREIL DIGESTIF ET URINAIRE

Irrigation colique dans les suites immédiates d'une stomie définitive incluant le pansement et la surveillance de l'évacuation avec un maximum de vingt séances, par séance	AMI 4
Dialyse péritonéale avec un maximum de quatre séances par jour, par séance	AMI 4

Dialyse péritonéale par cycleur :

Branchement ou débranchement, par séance	AMI 4
Organisation de la surveillance, par période de douze heures	AMI 4